



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ n° **21 - 143**

**portant inscription au titre des monuments historiques
l'église Saint-Jean-Baptiste – Chalmazel-Jeansagnière (Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté au titre des objets mobiliers, en date du 3 septembre 1981 portant inscription de vitraux de Hanssen dans l'église à Chalmazel (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 octobre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du programme complet de vitraux réalisé par Théodore Gérard Hanssen (10 vitraux de la nef illustrant les vies de Jésus et de Jean, les 3 vitraux du chœur, l'*Agnus Dei* en imposte et les vertus chrétiennes à la base du clocher),

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Jean-Baptiste, située place de l'Église à Chalmazel, commune de Chalmazel-Jeansagnière (Loire), sur la parcelle n°74,

d'une contenance de 913 m², figurant au cadastre section BC et appartenant à la COMMUNE DE CHALMAZEL-JEANSANGNIERE (SIREN n° 200 055 085), représentée par son maire, elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 3 septembre 1981 susvisé et abroge l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 janvier 2021 erroné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

42 - CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Eglise Saint-Jean-Baptiste

Section BC n°74

limite de la protection au titre
des monuments historiques
figurée en rouge.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 21-143
du 13 AVR. 2021

Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

maillon

Dascal MAILHOS

